



2026.04.43

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

- VU la demande de M. Maxime JACQUET, Gérant de la SAS JACQUET MACONNERIE pour installer un échafaudage pour la réfection de la façade de l'immeuble situé au 1 La Roche appartenant à M. & Mme CARTON Jean-Baptiste, à partir du 27 avril 2026, le long de la D 110,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'avis favorable du STD Montbrisonnais-centre de Noirétable par délégation pour le Président du département de la Loire, sur le stationnement de l'échafaudage contre la façade en bord de RD selon réglementation et signalisation en vigueur, à visé en date du 15 avril 2026,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'entreprise SAS JACQUET MACONNERIE, représenté par son gérant M. Maxime JACQUET, est autorisée à occuper le domaine public le long de la RD 110 pour l'installation d'un échafaudage au 1 la Roche sur la façade de M. & Mme CARTON Jean-Baptiste.

Article 2 – La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 110 Rue du Plan d'eau, en agglomération, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les travaux décrits à l'article 1. Cette réglementation sera applicable à compter **du 27/04/2026** et pour une durée d'1 mois.

Article 3 – La circulation de tous les véhicules, sauf Poids Lourds, sera restreinte sur cette voie, l'alternat devra concerner des sections de routes d'une longueur égale ou inférieure à 200 mètres. L'alternat sera réglé par feux tricolores. De plus, la largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra être préservé ou en mesure d'être rétabli en cas de

passage des convois exceptionnels et le manuel de chantier du chef de chantier devra être respecté.

Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.

Article 4 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier (M. Maxime JACQUET (06 07 01 94 32)).

Article 5 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de stationner et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation et respect du calendrier 2026 des jours hors chantier.

Article 6 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les journées définies à l'article 1.

Article 9 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le demandeur, Entreprise Jacquet sarlbjacquet@orange.fr
- La région infotransport42@auvergnerhonealpes.fr
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- Std Montbrisonnais



Fait à NOIRÉTABLE, le 15 avril 2026

Le Maire, Julien DEGOUT